



A V E R T I S S E M E N T .

LES Loix, dont on donne ici le précis, ont été généralement suivies, à quelques articles près de peu d'importance qui ont été changés par des Loix postérieures : Il seroit à souhaiter pour le bien général de la Province que le gouvernement en poursuivit l'exécution ; l'inobservation de quelques unes d'elles depuis 9 ou 10 ans à déjà fait des torts considérables au défrichement des terres ; et sans vouloir entrer dans aucun détail on pourroit affurer que l'inexécution seule de l'arrêt du Conseil d'état du 28 *Avril*, 1745, est une des principales causes de la disette que nous éprouvons depuis quelque temps ; cet arrêt défend aux habitants de s'établir sur moins de terre qu'un arpent et demie de front sur 30 ou 40 de profondeur : Il a été rendu sur ce que les enfans en partageant les biens de leurs pères s'établissent chacun sur une portion de la même terre, insuffisante pour les faire subsister ; ce qui nuisoit également à la subsistance des villes et au défrichement des terres.—Le gouvernement précédent avoit jugé ce point si important, qu'il faisoit démolir les maisons construites contre la disposition de cet arrêt ; cependant aujourd'hui rien de si commun que ces sortes d'établissements.

D É F R I C H E M E N T